



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de construction d'un lycée
polyvalent dénommé "lycée colonel Arnaud Beltrame" et son
parking dédié aux enseignants »
sur la commune de Meyzieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4274

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4274, déposée complète par la commune de Meyzieu le 1^{er} février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 03 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation au n°10D rue Jean Jaurès du parking dédié aux enseignants du lycée polyvalent dénommé « colonel Arnaud Beltrame » sur la commune de Meyzieu (métropole Lyon) ; que la construction du lycée situé à l'angle de la rue Jean Jaurès et de la voie de tramway, a déjà donné lieu à la [décision](#) en date du 10 décembre 2020 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'autorité compétente en matière d'examen au cas par cas des projets considère qu'en application de l'article [L.122-1 III](#) du code de l'environnement, les deux opérations (construction du lycée et le parking des enseignants) constituent un projet global en raison du lien fonctionnel qui les unit ; qu'à ce titre il revient d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé et les mesures associées proposées par les deux maîtres d'ouvrage, à l'échelle de ce projet d'ensemble ;

Considérant que le projet global soumis à l'obtention de permis de construire et permis d'aménager sur un terrain d'assiette d'environ 36 000 m² prévoit les aménagements suivants concernant :

- le lycée en cours de construction qui accueillera environ 1 800 élèves :

- la démolition déjà réalisée du bâtiment dédié aux services techniques de la Ville de Meyzieu ;
- la création d'environ 15 000 m² de surface de plancher (SDP) d'une hauteur maximale de 16 mètres et composée de :
 - un bâtiment de niveau R+2/R+3 le long de la voie de tramway (T3 et Rhône-Express) qui accueillera l'administration, les locaux dédiés à la vie lycéenne, aux enseignements techniques et professionnel ;
 - un bâtiment de niveau R+3 le long de la rue Jean Jaurès qui accueillera l'accueil, la restauration, un centre documentaire et l'enseignement général ;
 - un bâtiment de maintenance et locaux techniques en rez-de-chaussée, le long d'une cour dédiée à la logistique donnant sur la rue Jean Jaurès ;

- un bâtiment de logements de niveau R+2 (huit logements au total) situé au Nord de la parcelle ;
- environ 16 places de stationnement dont 8 couvertes dans le secteur accueillant les logements auquel il faut ajouter 2 places pour les véhicules de service ;
- la création de 200 emplacements réservés au stationnement des vélos dans l'enceinte du lycée ;
- des aménagements extérieurs destinés à l'usage des lycéens comprenant notamment un terrain de Handball (40 x 20) ;
- 45 % du terrain d'assiette du projet sera végétalisé (haies, arbres, végétations de noues, prairie fleurie, engazonnement, bassin de rétention) ;

- le parking des enseignants :

- l'imperméabilisation de 3 000 m² destinés à accueillir 115 places de stationnement destinés aux enseignants du lycée en semaine et aux usagers du parc sportif le week-end, accessibles via une barrière et un contrôle d'accès ;
- 2 000 m² d'espaces verts :
 - 800 m² seront travaillés par la plantation de 25 arbres ;
 - 1 200 m² resteront enherbés ;
- 200 mètres de noues et 6 puits d'infiltration seront mis en place dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) et de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) sur des parcelles :

- au passé industriel, au sein d'une ancienne friche industrielle pour le lycée ;
- sur espace enherbé vierge pour le parking des enseignants ;
- en zone urbaine [USP](#) (zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics) du [PLU-H](#) de la Métropole de Lyon en vigueur, en secteur E en matière de stationnement ;
- en [zone blanche](#) du PPRNi Grand Lyon secteur Rhône Amont correspondant à un secteur soumis à aucune prescription particulière en matière de gestion du risque inondation ;
- dans le périmètre du Sage de l'Est Lyonnais dont les règles de gestion s'imposent au projet ;
- sur des sites soumis à des servitudes d'utilité publique ([SUP](#)) qui s'imposent au projet, s'agissant :
 - du lycée, dans un périmètre de protection éloignée établi au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique lié aux captages de la Garenne ; que l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 02/09/2003 ne s'oppose pas à la réalisation de ce projet mais lui impose des dispositions réglementaires ;
 - du projet global, traversé par un ouvrage de transport de gaz et soumis à un retrait de part et d'autre de l'ouvrage de GRTGAZ ;
- s'agissant du lycée, sur un site référencé dans la base de données des anciens sites Industriels et activités en service (Basias) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- le site n'est concerné par aucun dispositif réglementaire ;
- une dérogation à la protection des espèces pour le projet de construction du lycée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 ; que le parking des enseignants se trouve en dehors du périmètre concerné par ladite dérogation ;
- un plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, animé par l'association [LPO](#) auquel s'associe la [Métropole de Lyon](#) a été mis en place pour maintenir les 80 couples nicheurs identifiés d'ici 2050 ;
- s'agissant du parking, il ne sera pas éclairé la nuit, en dehors de son utilisation par les professeurs ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

- des eaux pluviales, l'objectif affiché est leur récupération et rétention afin de les infiltrer et de n'avoir aucun rejet dans le réseau public, à l'exception des eaux issues des aires de circulation et de stationnement ;
- souterraines, sur le site du lycée, aucun prélèvement ni rejet ne sera effectué sur la nappe dans le cadre du projet ;
- des sols de la parcelle du lycée, un diagnostic de pollution des milieux et une étude quantitative des risques résiduels (EQRS) ont été réalisés par un bureau d'études certifié qui conclut que le changement de destination du site est compatible en termes de risques sanitaires avec l'état des milieux ; que l'ensemble des recommandations formulées par ledit bureau d'études ont été intégrées dans le projet ;
- des risques industriels, une analyse de compatibilité du projet avec l'ouvrage de transport de gaz qui traverse le site a été réalisée ; que la compatibilité du projet est conditionnée par la mise en place de mesures de réduction visant à mettre en place des plaques de protection sur la conduite concernée ; que ces travaux seront réalisés préalablement à ceux de la construction du lycée ;
- des mobilités :
 - le site est desservi par le réseau public de transports collectifs (TCL 55, T3 et Rhône-Express) ; des ramassages scolaires en transport sont envisagés ;
 - le parking des enseignants (en semaine) sera mutualisé avec les usagers du complexe sportif des Servizières le week-end ;
 - une gare routière de 14 emplacements cars pour les juniors directs est prévue par le Sytral et la Métropole de Lyon sur la voie existante au nord du centre aquatique "les Vagues" ;

Considérant que les travaux prévus d'une durée de deux mois (printemps puis à l'automne 2023 pour les plantations), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant la nécessaire vigilance¹ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Rappelant qu'en cas d'extension ou modification du présent projet global, à l'occasion de la réalisation d'éventuelles autres opérations présentant un lien fonctionnel avec lui comme la construction d'équipements sportifs par exemple, il reviendrait au pétitionnaire soit de soumettre une nouvelle fois le projet global à une demande d'examen au cas par cas, soit de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article [R.122-2 II](#) du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un lycée polyvalent dénommé "lycée colonel Arnaud Beltrame" et son parking dédié aux enseignants, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4274 présenté par la commune de Meyzieu, concernant la commune de Meyzieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03